**Oral statement**

**Date and Time: Oct 18 morning**

**Panel: Article 5 - Jurisdiction**

**FoEI speaker: Juliette Renaud**

**(English below)**

Merci Monsieur le Président.

Je m'appelle Juliette Renaud et je parle au nom des Amis de la Terre International, membre de la Campagne Mondiale, et au nom de la coalition française pour le traité ONU (1).

L'article 5 est un article clé du traité et doit permettre de faciliter l'accès à la justice des victimes et mettre fin à l'impunité des multinationales, en élargissant les compétences des cours afin que les communautés affectées obtiennent des réparations effectives et adéquates.

Il doit y avoir une meilleure articulation entre les articles 5.2, 7 et 10.6. Ainsi cet article doit permettre de lever le voile de l'autonomie de la personne morale, et donc reconnaître la responsabilité des maisons mères et sociétés donneuses d'ordre sur les activités de leurs filiales et de toute leur chaîne de valeur, comme dans la loi française sur le devoir de vigilance. Cet article devrait donc permettre de poursuivre les multinationales devant les cours de justice de leur pays d'origine, et dans les pays où elles concentrent leurs actifs.

Il semble que cela soit bien l'esprit du point 2 de l'article 5. Cependant pour atteindre l'objectif visé, il est indispensable que cet article soit précisé et complété par différentes dispositions.

Tout d'abord, il faut ajouter une règle claire pour pouvoir reconnaître la responsabilité solidaire des entreprises comme coauteurs d'une violation, et pouvoir ainsi poursuivre une filiale ou toute entité de la chaîne de la valeur, y compris les financeurs, dans la même juridiction que la société-mère ou entreprise donneuse d'ordre. En ce sens, nous proposons de reprendre la rédaction proposée dans l'article 2-2 sur les demandes connexes des Lignes directrices de Sofia de l'Association de droit international (1).

De plus il faut exclure la possibilité pour les sociétés mères de faire des actions déclaratoires de non responsabilité.

Lorsqu’elles exercent leur compétence, les courts doivent s’appuyer sur les principes de précaution, prévention, polluteur-payeur et statuer au regard du principe de responsabilité objective.

Par ailleurs, afin d’éviter le déni de justice pour les communautés affectées, il est très important que l'article 5 inclue une disposition sur le forum necessitatis, qui existe déjà dans de nombreux pays, notamment 10 pays européens, afin qu'une cour puisse se déclarer compétente lorsqu’il n’y a pas de for disponible. En cas de conflit de compétence, le choix doit se porter sur la juridiction la plus à même d’assurer des réparations adéquates.

Enfin, l'article 5 doit interdire l'utilisation de l'argument du forum non conveniens.

Merci beaucoup.

**Notes :**

(1) La coalition française sur le traité ONU est composée de ActionAid France-Peuples Solidaires, AITEC, Amis de la Terre France, ATTAC France, CCFD-Terre Solidaire, CGT, Collectif Éthique sur l'étiquette, France Amérique Latine, Ligue des Droits de l'Homme, Sherpa, Union syndicale Solidaires

(2)

Association de droit international, *Lignes directrices de Sofia sur les meilleures pratiques en matière d’actions civiles*, 2012

*pour violation des droits de l’homme*

Article 2.2. Demandes connexes

(1) Les juridictions de l’Etat dans lequel un défendeur est domicilié sont compétentes pour statuer sur les demandes dirigées contre d’autres défendeurs, à condition qu’elles soient étroitement connexes.

(2) Au sens du § 2.2 (1), des demandes sont étroitement connexes, si : (a) il est efficace de les juger ensemble, et (b) les défendeurs sont liés.

(3) Au sens du § 2.2 (2), des défendeurs sont liés, notamment, si : (a) ils appartiennent au même groupe de sociétés ; (b) un des défendeurs contrôle l’autre défendeur ; (c) un des défendeurs a ordonné à un autre défendeur d’entreprendre l’action litigieuse ; (d) ils ont pris part d’une manière concertée à l’activité à l’origine de la demande.

**(English)**

Thank you Mr Chairman,

My name is Juliette Renaud and I am speaking on behalf of Friends of the Earth International, the Global Campaign, and the French coalition for the binding treaty (1).

Article 5 is a key article of the Treaty and must facilitateaccess to justice of victims. It must put an end to corporate impunity and provide wider jurisdiction to Courts so that victims can get adequate and effective relief.

To achieve the purposes of Article 5.2, it must be better articulated with Articles 7 and 10.6: the Treaty must lift the corporate veil to enable the Courts ascertain the liability of parent and outsourcing companies over the activities of their subsidiaries and the entire value and supply chain, as the French law on duty of vigilance.

So the Treaty must allow affected people to sue the guilty transnational corporations in the courts of their home country, and in the countries where they concentrate their assets.

It seems that it is the spirit of Article 5.2. However, to reach this objective, it is indispensable to bring in more clarity and add several provisions to Article 5.

First, a provision must be added recognizing the joint responsibility of corporations as co-authors of a violation, thus enabling action against the parent, subsidiary, outsourcing or other entities in the supply chain before the same jurisdiction, including financiers. In this regard, we propose that the Convention borrows from the wordings of Article 2.2 on connected claims of the Sofia Guidelines of the International Law Association (2).

Moreover, a provision should be added to exclude the possibility for parent companies to carry out declaratory actions disclaiming their responsibility.

In exercising jurisdiction, the courts should rely on the principles of precaution, prevention, polluter pays, and absolute liability.

Again, to avoid denial of justice to victims, it is very important that Article 5 includes a provision on forum necessitatis, which already exist in many countries, including 10 European countries, so that a Court can declare itself competent when there is no forum available. When there is a conflict of jurisdiction, the choice should be for the best jurisdiction able to provide adequate remedies.

Finally, Article 5 must prohibit the use of the argument of forum non conveniens.

Thank you very much

**Notes**:

(1) The members of the French coalition for the binding treaty are: ActionAid France-Peuples Solidaires, AITEC, Amis de la Terre France, ATTAC France, CCFD-Terre Solidaire, CGT, Collectif Éthique sur l'étiquette, France Amérique Latine, Ligue des Droits de l'Homme, Sherpa, Union syndicale Solidaires

(2)

International Law Association, *Sofia Guidelines on Best Practices for International Civil Litigation for Human Rights Violations*, 2012

**Article 2.2. Connected claims**

2.2(1) The courts of the State where one of a number of defendants is domiciled shall have jurisdiction over all of the defendants in respect of closely connected claims.

2.2(2) Claims are closely connected in the sense of paragraph 2.2(1) if:

(a) it is efficient to hear and determine them together; and

(b) the defendants are related.

2.2(3) Defendants are related in the sense of paragraph 2.2(2)(b), in particular if at the time the cause of action arose:

(a) they formed part of the same corporate group;

(b) one defendant controlled another defendant;

(c) one defendant directed the litigious acts of another defendant; or

(d) they took part in a concerted manner in the activity giving rise to the cause of action.